

« AL CONCEPT »

Société à responsabilité limitée

au capital de 26 500 €

**Siège social : 16 Rue du Cimetière
43330 PONT-SALOMON**

STATUTS

**Cabinet FICHEUX - NEANT
SELAS au Capital de 80 000 €
Avocats au Barreau de SAINT ETIENNE
6, rue Gérentet 42000 SAINT ETIENNE
[☎ 04.77.01.00.33](tel:04.77.01.00.33) - [📠 04.77.33.43.42](tel:04.77.33.43.42)**

« AL CONCEPT »
Société à responsabilité limitée
au capital de 26 500 €
Siège social : 16 Rue du Cimetière
43330 PONT-SALOMON

COMPARUTION

Le soussigné visé à l'identification ci-après a établi les statuts de la société à responsabilité limitée.

IDENTIFICATION

Monsieur Loïc AUBERT, demeurant à PONT-SALOMON (43330), 16 Rue du Cimetière, né le 30 juin 1994 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire), pacsé, de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la société, son fondateur a procédé comme suit :

1) Engagements pour le compte de la société

Les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état, avec l'indication des engagements qui en résultent pour la société, ou d'un mandat, annexés aux présents statuts.

En outre, les associés donnent mandat à la gérance de passer et souscrire pour le compte de la société les actes et engagements conformes à l'objet et à l'intérêt sociaux, à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts exigent une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et vérification par la collectivité des associés de leur conformité avec le mandat ci-dessus, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

2) Apports

Les parts sociales représentent pour :

- **VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) €** des apports en nature.

Les apports en nature décrits à l'article 7 ont été évalués au vu d'un rapport établi par **la société "FILAUPI", dont le siège social est à L'ETRAT (42580), 360 Route des Crêtes**, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé fondateur en date du 26 janvier 2024 ; ledit rapport, déposé au lieu du futur siège social plus de trois jours francs avant la date des présents statuts, est annexé aux présentes.

Les conditions et modalités de ces apports en nature ont fait l'objet d'une convention annexée aux présentes.

3) Provenance et origine de propriété des apports

Monsieur Loïc AUBERT déclare que :

- Les SEPT CENT CINQUANTE (750) actions lui appartenant au sein de la société « A&L ENERGY », société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est à LA CHAPELLE-D'AUREC (43120), 129 Route du Moulin, immatriculée sous le n° 891 688 269 RCS LE PUY EN VELAY, ont été reçues en contrepartie de son apport en nature effectué lors de la constitution de la société.

4) Gérance

L'associé unique a désigné le premier gérant suivant décision prise à l'issue de la signature des statuts.

5) Publicité de la constitution - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de constitution et de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

6) Frais de constitution

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, pour être au choix de celle-ci, soit déduits pour la totalité de leur montant au titre des charges de son premier exercice, soit inscrits au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans les cinq ans.

7) Documents annexés

Demeureront annexés aux présents statuts :

- Etat des actes accomplis et à accomplir pour la société en formation,
- Pouvoirs,
- rapport du commissaire aux apports,
- contrat d'apport.

« AL CONCEPT »
Société à responsabilité limitée
au capital de 26 500 €
Siège social : 16 Rue du Cimetière
43330 PONT-SALOMON

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par le ou les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations sous une forme quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés immobilières ou commerciales.
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières.
- La participation de la société, par tous moyens, en France ou à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation.
- L'acquisition et la gestion de titres de toutes sociétés relevant du statut juridique et fiscal des sociétés de capitaux, de droit français ou étranger.
- L'acquisition et la gestion de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres.
- Toutes opérations financières quelconques et, plus spécialement sur les titres par voie d'achat et vente, souscription ou démembrés.
- La gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe.
- La réalisation de prestations de services de direction générale ou à caractère administratif et financier pour le compte des filiales et sous-filiales.
- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises.
- Toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder,

directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « AL CONCEPT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à PONT-SALOMON (43330), 16 Rue du Cimetière.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 30 septembre 2024.

ARTICLE 7 - APPORTS

1. Apports en nature

Les **VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) parts sociales** formant le capital initial représentent :

- à concurrence de **VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) parts sociales** des apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

- **Apports des titres de la société « A&L ENERGY »**

Monsieur Loïc AUBERT fait apport à la société « **AL CONCEPT** » de la pleine propriété de **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions**, lui appartenant au sein de la société « **A&L ENERGY** », société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est à la **CHAPELLE-D'AUREC** (43120), 129 route du Moulin, immatriculée sous le n° 891 688 269 RCS LE PUY EN VELAY.

La société « A&L ENERGY » a été évaluée à **SOIXANTE DIX MILLE (70 000) €**, pour l'ensemble du capital social.

Aussi, pour les **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions** apportées, il est attribué à :

- **Monsieur Loïc AUBERT : VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) parts sociales nouvelles** d'une valeur nominale de **UN (1) €** chacune, entièrement libérées, de la société « **AL CONCEPT** ».

Précision étant faite que la valorisation pour les SEPT CENT CINQUANTE (750) actions apportées a été arrondie afin que le capital social de la société bénéficiaire soit d'un montant de VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) €.

La société "FILAUPI", dont le siège social est à L'ETRAT (42580), 360 Route des Crêtes, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 26 janvier 2024, ci-après annexée, a avalisé cette valeur dans son rapport lequel restera annexé aux présentes.

Lesdits titres ne sont frappés d'aucun droit de gage, nantissement quelconque, l'apporteur n'ayant consenti aucune promesse d'aucune sorte, et déclare qu'il en ont la libre et entière disposition.

La société apporteuse aura propriété et entière jouissance des titres, rétroactivement, au premier jour de l'exercice en cours à la date de l'apport. Aussi, elle recevra seule la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdits titres.

2. Récapitulatif des Apports

Apport en nature :	26 500 €

Total : MONTANT DU CAPITAL	26 500 €

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt-six mille cinq cents (26 500) €**.

Il est divisé en **vingt-six mille cinq cents (26 500) parts** d'une valeur nominale de **UN (1) €** chacune, entièrement souscrites et libérées initialement dans les conditions prévues aux termes de la comparution qui précède, lesdites parts attribuées comme suit, en proportion des apports :

- **A Monsieur Loïc AUBERT**
à concurrence de **vingt-six mille cinq cents parts**
portant les numéros **1 à 26 500**, ci **26 500 parts**

Total égal au nombre de parts
composant le capital social :
vingt-six mille cinq cents parts, ci **26 500 parts**

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

I. Cession de parts entre vifs

1. Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du tribunal de commerce.

Les parts ne peuvent être cédées à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les associés, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts, compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, sauf le cas prévu à l'article 1832-2 du Code Civil.

Si la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre acquéreur et vendeur.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

2. Ces dispositions ne peuvent bénéficier qu'à l'associé qui détient ses parts depuis deux ans au moins ou répond aux conditions de l'article L 223-14 du Code de Commerce. Elles sont applicables à tous les cas de cessions, y compris par adjudication publique. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

II. Transmission de parts

1. En cas de décès d'un associé ou partage d'une personne morale associée, ses parts sont transmises librement au profit des héritiers ou attributaires déjà associés. Tous autres ayants droit ou héritiers ne deviennent associés que s'ils sont agréés par décision des associés survivants ; celle-ci est prise à l'unanimité si la société ne comprend plus que deux membres et dans le cas contraire, à la majorité des associés survivants représentant les trois quarts des parts sociales, compte non tenu des parts du prédécédé.

La société statue sur l'agrément dès notification du partage de l'indivision ou d'une demande d'agrément.

Si les droits hérités sont divis, la société peut statuer même sans demande des intéressés.

En cas d'indivision, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Les indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

2. En cas de dissolution de communauté entre époux, pour quelque cause que ce soit, le conjoint ne peut devenir définitivement attributaire de parts que s'il est déjà associé ou après avoir été agréé dans les conditions du paragraphe 1.

A défaut d'agrément, en cas de liquidation de communauté du vivant des époux, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des autres associés s'il y a lieu.

3. A compter de la réception par la société de la notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour la cession entre vifs.

III. Revendication de la qualité d'associé

Si le conjoint d'un associé notifie à la société, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, postérieurement à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé, l'agrément est requis aux conditions prévues ci-dessus pour la cession de parts entre vifs, sous réserve que, lors de la délibération, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne soient pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre du ou des associés résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital et des cessions régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes. Sous réserve de leur responsabilité légale en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

2. La propriété d'une part emporte adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun. L'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire du ou des associés. Toutefois, la décision d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. En outre, il est interdit de procéder à une augmentation de capital en numéraire avant la libération intégrale du capital social.

2. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9 doit être agréée dans les conditions de cet article.

3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut être réalisée en dépit de l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en est de même en cas de réduction du nombre de parts.

ARTICLE 12 - GERANCE

1. La société est administrée soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il est expressément stipulé que tous emprunts, autres que les découverts normaux en banque et les prêts et dépôts consentis par les associés, tous achats, échanges, ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée ordinaire des associés. Cette limitation de pouvoirs n'est pas opposable aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés. Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales, sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

3. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant le ou les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés.

4. En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Si l'associé est unique, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

a) Assemblée générale

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure au procès-verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le ou les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les

mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, soit : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications aux statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été initialement convoquée, celle-ci se prononçant alors sans condition de quorum.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité prévue à l'article 9, s'il s'agit de l'agrément de cessions ou de mutations de parts sociales ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires, à l'exception du cas prévu à l'article 11, paragraphe 1.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. Tout associé a le droit à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents comptables prévus par la loi pour être présentés à l'assemblée annuelle, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées, concernant les trois derniers exercices. Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

2. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le rapport de gestion, les comptes annuels et le texte des résolutions proposées sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas le seul gérant, ces documents lui sont adressés un mois au moins avant l'expiration du délai fixé à l'article 15, alinéa 2. L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés.

A compter de cette communication tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, à l'exception des opérations courantes conclues à des conditions normales, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il en est de même pour celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

L'associé unique, s'il y a lieu, porte ces conventions sur le registre visé à l'article 14, paragraphe 3.

Il est statué sur ce rapport : le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas participer au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique à leurs conjoint, ascendants et descendants et à toute personne interposée.

3. Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser dans les caisses de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de retrait des sommes sont arrêtés par la gérance et les intéressés.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'elle a dressé des éléments de l'actif et du passif. Les documents comptables sont établis

à chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les années précédentes. Les propositions de modifications sont soumises à l'assemblée générale.

Même en cas d'absence ou insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice et les activités de recherche et développement.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint une somme égale au dixième du capital ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés, sur la proposition de la gérance, peuvent, en tout ou en partie, reporter à nouveau ce bénéfice, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital, soit de réduire son capital social jusqu'au seuil minimum de 1% du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice conformément aux articles L223-42 et R223-37 du code de commerce.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en société par actions simplifiée, en société civile, en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit.

Dans le cas de transformation en société anonyme, le Commissaire aux Comptes peut être désigné, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Le Commissaire désigné est, en outre, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les associés statuent sur cette évaluation et ces avantages ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. La dissolution de la société met fin aux fonctions des gérants, et s'il y a lieu, des commissaires aux comptes.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite soit par l'associé unique, soit par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts. Sauf stipulation contraire, leur mandat est donné pour la durée de la liquidation. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Pendant la liquidation, l'assemblée des associés est réunie aux mêmes dates et selon les mêmes règles que celles exposées aux articles 15 et 16.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, excepté dans le cas où l'associé unique est une personne physique. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 25 - APPLICATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur au jour de leur signature.

Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Lorsque pour une formalité donnée, il est fait référence à l'acte extrajudiciaire ou à la lettre recommandée avec accusé de réception, cela doit s'entendre, en tant que de besoin, du recours à l'un des deux procédés considérés, dans un pays donné, comme présentant le plus de garantie pour porter une information à la connaissance de son destinataire.

ARTICLE 26 - ACTE DEMATERIALISE

Les Parties :

- Reconnassent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par DocuSign®, constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf.
- Reconnassent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées.
- S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité.
- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique.
- Reconnassent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles.
- Sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes.
- Acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisées pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

Fait à LA CHAPELLE-D'AUREC (43120)
Le 22 février 2024

DocuSigned by:

88024E3C566F471...

« AL CONCEPT »
Société à responsabilité limitée
au capital de 26 500 €
Siège social : 16 Rue du Cimetière
43330 PONT-SALOMON

I. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Loïc AUBERT,

Seul associé de la société ci-dessus dénommée, reconnaît que, préalablement à la signature des statuts de la société, il a pris connaissance du présent état des actes accomplis pour le compte de cette société :

- Signature d'un contrat d'apport constatant l'apport de la pleine propriété de 750 actions de la société « A&L ENERGY », société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est à LA CHAPELLE-D'AUREC (43120), 129 Route du Moulin, immatriculée sous le n° 891 688 269 RCS LE PUY EN VELAY, évaluées à la somme de 26 500 €, appartenant à Monsieur Loïc AUBERT.

- Désignation d'un commissaire aux apports et aux avantages particuliers en date du 26 janvier 2024.

Conformément à l'article R. 210-5 du Code de Commerce, les engagements énoncés dans le présent état annexé aux statuts seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au R.C.S.

II. MANDAT

Mandat est donné à la gérance, en application de l'article R. 210-5 alinéa 3 du Code de Commerce, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- Ouvrir sous la dénomination « **AL CONCEPT** », un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à son immatriculation au R.C.S. ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature ;

- Solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- Fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;

- Signer la correspondance ;

- Retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux ;

- Exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;

- Payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant ;

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Loïc AUBERT, demeurant à PONT-SALOMON (43330), 16 Rue du Cimetière, né le 30 juin 1994 à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire), pacsé, de nationalité française, résident français au sens de la législation fiscale.

Ci-après nommé « L'Apporteur »
De première part,

2. La société « **AL CONCEPT** », SARL en formation au capital de 26 500 €, dont le siège social est à PONT-SALOMON (43330), 16 Rue du Cimetière, représentée par **Monsieur Loïc AUBERT**, seul associé fondateur de ladite société, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après nommée « La Société Bénéficiaire »
D'autre part,

Ci-après désignés collectivement par « **Les Signataires et/ou Les Parties** »

LESQUELS, PREALABLEMENT A LA CONVENTION FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

A- AL CONCEPT

1. Forme sociale

La société « AL CONCEPT » est une société à responsabilité limitée au capital de 26 500 €, dont le siège est à PONT-SALOMON (43330), 16 Rue du Cimetière.

2. Objet social

La Société a pour objet social :

- « *La prise de participations sous une forme quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés immobilières ou commerciales.*
- *La gestion de portefeuille de valeurs mobilières.*
- *La participation de la société, par tous moyens, en France ou à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation.*
- *L'acquisition et la gestion de titres de toutes sociétés relevant du statut juridique et fiscal des sociétés de capitaux, de droit français ou étranger.*
- *L'acquisition et la gestion de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres.*
- *Toutes opérations financières quelconques et, plus spécialement sur les titres par voie d'achat et vente, souscription ou démembrés.*
- *La gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe.*
- *La réalisation de prestations de services de direction générale ou à caractère administratif et financier pour le compte des filiales et sous-filiales.*
- *La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises.*
- *Toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation.*
- *Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.»*

3. Répartition du capital

Le capital de la Société Bénéficiaire sera d'un montant de VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) €, divisé en VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) parts sociales de UN (1) € de valeur nominale chacune, et seront entièrement attribuées comme suit :

- Monsieur Loïc AUBERT : à hauteur de VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) parts sociales

4. Direction

Le gérant sera Monsieur Loïc AUBERT, sans limitation de durée.

5. Exercice social

La Société Bénéficiaire clôturera ses exercices le 30 septembre de chaque année et pour la première fois le 30 septembre 2024.

B- A&L ENERGY

1. Forme sociale

La société « A&L ENERGY » est une société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est à LA CHAPELLE-D'AUREC (43120), 129 Route du Moulin, immatriculée sous le n° 891 688 269 RCS LE PUY EN VELAY.

2. Objet social

La société « A&L ENERGY » a pour objet social :

«- L'exploitation d'un fonds artisanal de plomberie, zinguerie, sanitaire, chauffage, climatisation, V.M.C.,

- Le dépannage, la maintenance et l'entretien des appareils liés auxdites activités,

- La vente de tous matériels et matériaux associés auxdites activités.».

3. Répartition du capital

Le capital social est fixé à DEUX MILLE (2 000) €.

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) actions de UN (1) € chacune, entièrement libérées, attribuées comme suit :

- Monsieur Loïc AUBERT : 750 actions

- Monsieur Joris RIBEYRON : 750 actions

- 4A CONSEILS : 500 actions

4. Direction

Monsieur Loïc AUBERT est Président.

Monsieur Joris RIBEYRON est Directeur général.

5. Exercice social

La société clôture ses exercices le 30 septembre de chaque année.

6. Apport

Monsieur Loïc AUBERT envisage de faire apport de SEPT CENT CINQUANTE (750) actions sur les SEPT CENT CINQUANTE (750) actions, qu'il détient dans la société « A&L ENERGY » à la Société Bénéficiaire.

Cet Apport serait réalisé dans le cadre de la constitution de la Société Bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Loïc AUBERT apporte sous les conditions stipulées aux présentes, à la société « **AL CONCEPT** », soussignée de seconde part, ce qui est accepté par les Parties, les actions ci-après désignées.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Monsieur Loïc AUBERT fait apport à la société « **AL CONCEPT** » :

☞ De **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions**, lui appartenant au sein de la société « **A&L ENERGY** », société par actions simplifiée au capital de 2 000 €, dont le siège social est à LA CHAPELLE-D'AUREC (43120), 129 Route du Moulin, immatriculée sous le n° 891 688 269 RCS LE PUY EN VELAY.

ARTICLE 3 - RÉGIME JURIDIQUE DE L'APPORT

Le présent Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que défini par le Code de Commerce.

ARTICLE 4 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale et professionnelle.

ARTICLE 5 - AGREMENTS DES APPORTS

Le présent Apport sera soumis à l'agrément de l'assemblée générale ordinaire de la société « **A&L ENERGY** » en vue de conférer la qualité d'associée à la société « **AL CONCEPT** » Bénéficiaire et autoriser, en conséquence, ledit Apport.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- Que les actions apportées sont intégralement libérées.
- Qu'il n'existe sur ces actions aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque, sous réserve la seule réserve de la clause statutaire d'agrément.
- Que ces actions ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété.
- Qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie de ces actions.

- Qu'il n'existe aucune clause de préemption, pacte de préférence portant sur lesdites actions.
- Que la Société « A&L ENERGY » n'est pas à ce jour, et n'a jamais été, à sa connaissance, en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent Apport est fait sous les charges et conditions suivantes que les Parties s'obligent à exécuter et à accomplir, savoir :

7.1. Propriété - Jouissance

La Société Bénéficiaire de l'Apport sera propriétaire des titres apportés à compter du jour de la signature des statuts constatant la réalisation définitive de l'Apport objet des présentes, avec tous les droits y attachés.

Les droits à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours à la date de réalisation seront attribués auxdites actions à compter du premier jour de l'exercice social.

A cet effet, l'Apporteur, met et subroge la Société Bénéficiaire de l'Apport dans tous les droits et actions attachés aux titres apportés.

7.2. Conditions

En ce qui concerne L'Apporteur :

Jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport :

- Il s'interdit d'aliéner, prêter, donner en gage les actions objet des présentes.
- Il continuera à exercer le droit de vote attaché aux actions objet des présentes, sans qu'il soit besoin d'obtenir l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.
- Il s'engage à faire le nécessaire pour maintenir ou exercer tous les droits afférents à l'Apport.
- Il s'oblige à signer tous documents, apporter tous concours utiles et effectuer toutes formalités requises, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, en vue d'assurer et rendre opposable la transmission des actions objet des présentes.

En ce qui concerne la Société Bénéficiaire :

Elle prendra les actions telles qu'elles existeront lors de la réalisation définitive de l'Apport et paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

7.3. Autres conditions :

Tous remboursements, de quelque nature que ce soit, qui seraient effectués au profit des actions apportées, ainsi que tous droits de souscription ou d'attribution qui seraient détachés de ces actions, à compter de la réalisation de l'Apport, reviendront ou profiteront à la Société Bénéficiaire.

En outre, il est expressément convenu que le présent Apport est fait sans aucune garantie de passif.

En conséquence, tout passif quel qu'il soit qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieurs à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la Société Bénéficiaire de l'Apport à l'égard de l'Apporteur.

ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES - EVALUATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'Apport objet des présentes ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par la société "FILAUPI", dont le siège social est à L'ETRAT (42580), 360 Route des Crêtes, désigné par décision de l'associé fondateur en date du 26 janvier 2024 à l'effet, d'apprécier la valeur des titres apportés et de ses constatations dire s'il en résulte un avantage particulier.

- Approbation de l'évaluation de l'Apport et de l'octroi éventuel d'avantages particuliers par l'associé fondateur de la société « AL CONCEPT » Bénéficiaire et constitution définitive de cette dernière.

A défaut de réalisation définitive de cette opération au plus tard le 31 mars 2024, le présent contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Le rapport de la société "FILAUPI" sera tenu à l'adresse prévue du siège social, à la disposition de l'associé fondateur, qui pourra en prendre copie, trois jours au moins avant la date de signature des statuts de la société « AL CONCEPT », Société Bénéficiaire.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport désigné ci-dessus, la société « **A&L ENERGY** » a été évaluée à **SOIXANTE DIX MILLE (70 000) €**, pour l'ensemble du capital social, soit pour les **DEUX MILLE (2 000) actions** composant le capital social.

Aussi, les **SEPT CENT CINQUANTE (750) actions** apportées sont évaluées à la somme de **VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) €**.

Précision étant faite que la valorisation pour les SEPT CENT CINQUANTE (750) actions apportées a été arrondie afin que le capital social de la Société Bénéficiaire soit d'un montant VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) €.

En contrepartie de cet Apport, il est attribué à :

- **Monsieur Loïc AUBERT : VINGT-SIX MILLE CINQ CENTS (26 500) parts sociales nouvelles** d'une valeur nominale de **UN (1) €** chacune, entièrement libérées, de la société « **AL CONCEPT** ».

ARTICLE 10 - IMPOTS DIRECTS ET ENREGISTREMENT

10.1. Impôts directs

Monsieur Loïc AUBERT déclare qu'il détient le contrôle de la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Corrélativement, l'Apport des titres de la société A&L ENERGY s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et bénéficie d'un report d'imposition de la plus-value correspondante.

10.2. Enregistrement

Concernant l'enregistrement, le présent Apport est exonéré de droit fixe conformément aux articles 810 et 810 bis du Code Général des Impôts :

"I. - Les apports sont enregistrés gratuitement."

"Lorsque les apports réalisés à l'occasion de la constitution d'une société sont enregistrés gratuitement conformément à l'article 810, les dispositions figurant dans les actes et déclarations, ainsi que leurs annexes, établis à l'occasion de la constitution de sociétés sont également enregistrés gratuitement."

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'Apporteur déclare qu'il s'engage à conserver les titres reçus en rémunération du présent Apport pendant un délai de trois ans à compter des présentes.

ARTICLE 11 - SIGNIFICATION

Conformément à la loi, le présent acte sera signifié à la société « AL CONCEPT » par le dépôt d'un original au siège social.

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'Apport.

ARTICLE 13 - CAPACITE DES SIGNATAIRES

Chaque signataire du présent contrat déclare et garantit aux autres Parties :

Pour les signataires personnes morales, que :

- Elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie.
- Sa participation aux opérations financières objet des présentes ne contrevient à aucune disposition législative ou réglementaire française.
- La signature et l'exécution du Contrat d'Apport ont été valablement autorisées, le cas échéant, par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Contrat d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Pour les signataires personnes physiques, que :

- Il a la capacité de signer et exécuter le Contrat d'Apport.

La signature et l'exécution du Contrat d'Apport n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Contrat d'Apport n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

ARTICLE 14 - POUVOIRS

Pour faire, après réalisation de l'Apport, mentionner, publier ou exécuter le Contrat d'Apport partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extraits des présentes, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

ARTICLE 15 - INTERPRÉTATION

Toute référence à un article constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article du Contrat d'Apport.

Les intitulés des articles et paragraphes du Contrat d'Apport ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont le Contrat d'Apport donne une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement.
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

ARTICLE 16 - INTÉGRALITÉ DE LA VOLONTÉ DES PARTIES - MODIFICATIONS

Le Contrat d'Apport exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

Toute modification du Contrat d'Apport ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 17 - IMPOSSIBILITÉ PARTIELLE D'EXÉCUTER

Si une ou plusieurs des clauses du Contrat d'Apport ne peuvent être mises en vigueur pour quelque cause que ce soit, les autres stipulations du Contrat d'Apport garderont néanmoins toute leur validité.

Les Parties tenteront, au travers de négociations de bonne foi, d'adapter ou de remplacer la ou les clauses qui se seront avérées inapplicables.

L'échec des Parties à arriver à un accord pour l'adaptation ou le remplacement des stipulations en cause n'affectera pas la validité du Contrat d'Apport.

La nullité, l'inopposabilité ou l'absence de force exécutoire d'une stipulation du Contrat d'Apport sera sans effet sur la validité ou la force exécutoire des autres stipulations du Contrat d'Apport qui resteront pleinement en vigueur et ledit Contrat d'Apport sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cette nullité, inopposabilité ou absence d'effet ne compromette pas l'équilibre du Contrat d'Apport et que la stipulation en cause n'ait pas été une condition déterminante du consentement d'une Partie.

ARTICLE 18 - TOLÉRANCE

Aucun fait de tolérance par l'une ou l'autre des Parties, même répété de l'infraction par l'autre Partie de l'une quelconque des stipulations du Contrat d'Apport ne saurait constituer une renonciation par ladite Partie lésée à l'une quelconque des stipulations présentes.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE

L'interprétation et la validité du Contrat d'Apport seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 20 - DIFFÉREND - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat d'Apport, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente

(30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

ARTICLE 21 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'Apport, à titre de frais d'augmentation de capital.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, en tant que de besoin, en leur demeure respective sus-indiquée.

ARTICLE 23 - ACTE DEMATERIALISE

Les Parties :

- Reconnassent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par DocuSign®, constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf.
- Reconnassent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées.
- S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité.
- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique.
- Reconnassent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre elles.
- Sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes.
- Acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Electronique.

Fait à LA CHAPELLE-D'AUREC (43120)
Le 7 février 2024

Monsieur Loïc AUBERT
L'Apporteur

DocuSigned by:

88024E3C566F471...

Pour la société « AL CONCEPT »
Monsieur Loïc AUBERT
La Société Bénéficiaire

DocuSigned by:

88024E3C566F471...

FILAUPI

*SARL d'expertise comptable inscrite au Tableau du Conseil Régional Rhône –Alpes
SARL de commissariat aux comptes inscrite à la CRCC LYON*

EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
CONSEIL

Pierre GERARD
Laurent BECUWE
Aurélien TRONEL

AL CONCEPT

SARL en formation au capital de 26.500 euros

**Siège social : 16, rue du Cimetière
43330 PONT-SALOMON**

**Rapport du commissaire aux apports
sur la valeur des apports en nature réalisés par
Monsieur Loïc AUBERT
au profit de la
SARL AL CONCEPT**

A l'attention du futur associé unique de la société SARL AL CONCEPT,

En exécution de la mission que vous nous avez confiée par décision du 26 janvier 2024 concernant les apports en nature effectués à la **SARL AL CONCEPT**, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'opération consiste en l'apport à la SARL AL CONCEPT, de la pleine propriété de 750 actions de la SAS A&L ENERGY.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apports signé entre les parties. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la SARL AL CONCEPT augmentée de la prime d'apport et, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Notre mission prend fin avec la remise du présent rapport, il ne nous appartient donc pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1.	PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
1.1	Présentation de l'opération.....	4
1.1.1.	Entité bénéficiaire des apports – SARL AL CONCEPT	4
1.1.2.	L'apporteur – Monsieur Loïc AUBERT.....	5
1.1.3.	Entité dont les titres sont apportés – SAS A&L ENERGY	5
1.1.4.	Liens entre les parties	6
1.2	Contexte et buts de l'opération	6
1.3	Régime de l'opération et conditions suspensives	6
1.3.1.	Date d'effet.....	6
1.3.2.	Régime fiscal.....	7
1.3.3.	Conditions de l'opération	7
1.4	Description et évaluation des apports.....	7
1.4.1.	Méthode d'évaluation retenue	7
1.4.2.	Description des apports	7
1.4.3.	Rémunération des apports	8
1.4.4.	Droits ou avantages particuliers octroyés.....	8
2.	DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	9
2.1	Diligences mises en œuvre.....	9
2.2	Appréciation de la valeur de l'apport.....	10
2.2.1.	Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable 10	
2.2.2.	Réalité des apports.....	10
2.2.3.	Appréciation de la valeur des apports.....	11
3.	APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS.....	12
4.	CONCLUSION	13

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Présentation de l'opération

1.1.1. Entité bénéficiaire des apports – SARL AL CONCEPT

La société **AL CONCEPT**, est une SARL en formation au capital de 26.500 € divisé en 26.500 parts de 1 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social sera à PONT-SALOMON (Haute-Loire), 16 rue du Cimetière ; elle sera immatriculée au RCS de LE PUY EN VELAY.

La société aura pour objet :

- La prise de participations sous une forme quelconque, dans toutes entreprises ou sociétés immobilières ou commerciales ;
- La gestion de portefeuille de valeurs mobilières ;
- La participation de la société, par tous moyens, en France ou à l'étranger, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques ou sociétés en participation ;
- L'acquisition et la gestion de titres de toutes sociétés relevant du statut juridique et fiscal des sociétés de capitaux, de droit français ou étranger ;
- L'acquisition et la gestion de parts de SICAV et de Fonds Communs de Placement, de parts de sociétés civiles ayant elles-mêmes pour objet la gestion d'un portefeuille de titres ;
- Toutes opérations financières quelconques et, plus spécialement sur les titres par voie d'achat et vente, souscription ou démembrés ;
- La gestion et la centralisation de la trésorerie du groupe ;
- La réalisation de prestations de services de direction générale ou à caractère administratif et financier pour le compte des filiales et sous-filiales ;
- La prestation de services, le conseil et l'assistance auprès de toutes entreprises ;
- Toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

A la date de signature du traité d'apport, la répartition des parts sociales de la société SARL AL CONCEPT est prévue ainsi :

Associés	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
Loïc AUBERT	26 500	100%
TOTAL	26500	100%

A la date de signature du traité d'apport, il n'est pas prévu que la société SARL AL CONCEPT émette des obligations, de certificats d'investissement, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social, autres que les 26.500 susvisées.

La durée de la société bénéficiaire sera de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée et la date de clôture de l'exercice social de la société bénéficiaire est le 30 septembre de chaque année.

1.1.2. L'apporteur – Monsieur Loïc AUBERT

L'apporteur, **Monsieur Loïc AUBERT**, est né le 30/06/1994. Il est pacsé.

Monsieur Loïc AUBERT est propriétaire de l'intégralité des actions faisant objet du présent apport.

1.1.3. Entité dont les titres sont apportés – SAS A&L ENERGY

La société **A&L ENERGY**, est une SAS au capital de 2.000 € divisé en 2.000 actions de 1 € de nominal chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Son siège social est à LA CHAPELLE D'AUREC (Haute-Loire), 129 route du Moulin ; elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LE PUY EN VELAY sous le numéro 891 688 269 depuis le 07 décembre 2020.

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un fonds artisanal de plomberie, zinguerie, sanitaire, chauffage, climatisation, V.M.C. ;
- Le dépannage, la maintenance et l'entretien des appareils liés auxdites activités ;
- La vente de tous matériels et matériaux associés auxdites activités ;
- Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

A la date de signature du traité d'apport, Monsieur Loïc AUBERT détient 750 actions de la SAS A&L ENERGY, sur les 2.000 composant son capital social.

A la date de signature du traité d'apport, la société A&L ENERGY n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres représentatifs de son capital social, autres que les 2.000 actions susvisées.

La durée de la société expirera le 07 décembre 2119, sauf prorogation ou dissolution anticipée et la date de clôture de l'exercice social est le 30 septembre de chaque année.

1.1.4. Liens entre les parties

A la date de signature du traité d'apports, Monsieur Loïc AUBERT détient 37,5 % de la société SAS A&L ENERGY.

A l'issue de l'apport, il détiendra 100 % de la SARL AL CONCEPT.

La société SAS A&L ENERGY ne détient pas de participation dans la SARL AL CONCEPT.

La société SARL AL CONCEPT ne détient pas de participation dans la SAS A&L ENERGY .

Monsieur Loïc AUBERT est :

- Président de la SAS A&L ENERGY
- Futur gérant de la SAS AL CONCEPT.

1.2 Contexte et buts de l'opération

L'opération intervient dans un contexte de restructuration du patrimoine de Monsieur Loïc AUBERT.

1.3 Régime de l'opération et conditions suspensives

1.3.1. Date d'effet

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées ci-dessous, la réalisation de l'apport interviendra au jour de son approbation par l'associé unique de la société bénéficiaire de l'apport et de l'augmentation corrélative du capital social de la bénéficiaire le rémunérant.

L'opération prendra également effet sur le plan comptable et fiscal à cette même date de réalisation.

1.3.2. Régime fiscal

L'apport sera placé sous le régime fiscal du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

En matière de droits d'enregistrement, l'Apport sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810 I du Code général des impôts.

1.3.3. Conditions de l'opération

La réalisation de l'apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport par l'associé unique de la société AL CONCEPT, statuant au vu du rapport d'un Commissaire aux apports, contenant appréciation de la valeur desdits apports ;
- Agrément de la société AL CONCEPT, en qualité de nouvelle associée, par la collectivité des associés de la société A&L ENERGY.

1.4 Description et évaluation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux règles comptables, cet apport réalisé par une personne physique est réputé être réalisé sous contrôle distinct et doit donc être évalué à la valeur réelle (recueil des normes comptables de l'ANC, Commentaire IR 3 sous l'art. 741-1 du PCG).

1.4.2. Description des apports

L'apport est constitué de titres de la société A&L ENERGY, détenus par Monsieur Loïc AUBERT.

Il est résumé ainsi :

Société dont les titres sont apportés	Nombre de titres apportés	% du capital apporté	Montant global de l'apport	Montant de l'apport par titre
A&L ENERGY	750	37,50%	26 500 €	35,33
TOTAL			26 500 €	

1.4.3. Rémunération des apports

Aux termes du traité d'apport, la rémunération de l'apport des titres consistera en l'émission par la société AL CONCEPT de 26.500 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, au profit de Monsieur Loïc AUBERT.

En conséquence de l'apport, le montant nominal de l'augmentation de capital social de la société AL CONCEPT s'élèvera à 26.500 euros.

1.4.4. Droits ou avantages particuliers octroyés

Le projet de traité d'apport ne prévoit aucun avantage particulier.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre

Notre mission s'inscrit parmi les « autres interventions » définies par la loi française et prévues par le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société bénéficiaire AL CONCEPT sur la valeur des apports effectués par Monsieur Loïc AUBERT.

En conséquence, notre mission ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des vérifications spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

En outre, notre mission ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte. De la même manière, nos travaux ne sont pas assimilables à ceux d'un expert indépendant désigné par l'organe d'administration ou de contrôle d'une des parties.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à ce type de mission.

Dans ce cadre, nous avons :

- contrôlé la réalité et la propriété des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- apprécié la valeur des apports retenue dans le traité d'apport ;
- vérifié que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur globale des apports proposée dans le traité d'apport ;
- et nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports.

En particulier, nos diligences ont consisté à :

- prendre connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'apport,
- s'entretenir avec les responsables en charge de l'opération pour appréhender le contexte de l'opération ainsi que ses modalités économiques, comptables, et juridiques,
- examiner le projet de traité d'apport,
- vérifier le respect de la réglementation comptable en matière de valorisation des apports et en particulier du règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'ANC, titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées », modifié par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'ANC,

- examiner les informations financières historiques de la société A&L ENERGY et vérifier que les derniers états financiers annuels ne contenaient pas d'anomalie significative,
- effectuer différentes analyses permettant d'apprécier la valeur des apports,
- apprécier la pertinence de l'approche de valorisation des titres de la société A&L ENERGY tel que présentée dans le traité d'apport,
- vérifier l'absence de faits ou d'évènements intervenus du 1^{er} octobre 2023 au jour de la signature du présent rapport susceptibles de remettre en cause la valeur globale des apports,
- obtenir une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des sociétés concernées par l'opération confirmant notamment l'absence d'évènements ou de faits susceptibles d'affecter de manière significative la valeur de l'apport.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

2.2.1. Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité avec la réglementation comptable

Monsieur Loïc AUBERT envisage d'apporter à la société AL CONCEPT la pleine propriété de 750 actions de la SAS A&L ENERGY, sur les 750 actions qu'il détient, soit 37.50 % du capital social.

Cet apport, réalisé par une personne physique, doit être réalisé à la valeur réelle.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions comptables et n'appelle en conséquence pas de commentaires de notre part.

2.2.2. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les titres apportés étaient libres de tout nantissement et que l'apporteur en avait la libre propriété.

Par ailleurs, nous nous sommes fait confirmer, par lettre d'affirmation, l'absence de toute restriction relative au transfert des titres apportés.

2.2.3. Appréciation de la valeur des apports

La valeur des apports, estimée à la somme globale de 26.500 €, est déterminée sur la base de la valeur réelle des titres de la société A&L ENERGY.

Nous avons apprécié la valeur des apports des titres de la société A&L ENERGY afin de nous assurer que celle-ci n'était pas surévaluée.

Nous avons pris connaissance des approches de valorisation retenues.

Nous nous sommes assurés de la pertinence des méthodes utilisées, de la correcte mise en œuvre des méthodologies appliquées par les parties et des calculs qui en résultent.

Cette valeur d'apport n'appelle pas de commentaire de notre part.

En synthèse :

En application de la réglementation comptable, l'apport des titres est évalué à la valeur réelle.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, concernant :

- la réalité des apports au regard de l'absence d'éléments susceptibles de remettre en cause leur caractère transférable ;
- l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports.

A l'issue de nos diligences, nous concluons que :

- nous n'avons relevé aucun élément susceptible de remettre en cause la réalité des apports ;
- les méthodes de valorisation retenues par les parties sont usuelles au regard de l'activité exercée ;
- les travaux d'évaluation et les analyses de sensibilité mises en œuvre par nos soins confortent la valeur globale des apports.

3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le traité d'apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **26.500** euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports en nature, majorée de la prime d'émission.

A L'ÉTRAT, le 15 février 2024

Le Commissaire aux apports,

SARL FILAUPI

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Lyon - Riom

Laurent BECUWE